

WEBINAIRE

Arrêts de travail : état des lieux et actions préventives

LA FOIRE AUX QUESTIONS



Lors du webinaire du 3 juillet 2025 organisé par la MSA d'Armorique et la MSA des Portes de Bretagne, de nombreuses questions ont été posées. Pour votre complète information et en complément du visionnage de l'enregistrement, nous vous proposons de les retrouver dans ce document.



Qui a la charge de demander la visite de pré-reprise dans la mesure où, en tant qu'employeur, nous n'avons pas toujours de visibilité sur la reprise ?

Elle est à l'initiative : du salarié, du Médecin conseil de la MSA, du Médecin du travail ou du médecin traitant.



Les salariés peuvent avoir une reprise en douceur avec le mi-temps thérapeutique. Une situation qui peut parfois les mettre en difficulté financière. Le délai de traitement est très très long au niveau de la MSA et les salariés peuvent se retrouver plusieurs mois (vécus) sans indemnisation. Il faut souvent que nous, employeur, nous relançons alors que les attestations de salaires sont bien transmises. Quelle solution ?

Le montant des indemnités temps partiel thérapeutique (TPT) est calculé à partir des éléments de perte de salaire déclarés par l'employeur à terme échu. De ce fait, le paiement puis le versement sur le compte intervient au plus tôt dans les premiers jours du mois qui suit l'arrêt à temps partiel thérapeutique. A noter qu'à ce jour, il est préférable de nous adresser les informations TPT via une attestation cerfa ou à partir de l'espace sécurisé, les informations transmises via la DSN n'étant pas actuellement suffisamment fiables pour être exploitées (travail national en cours pour solutionner cette problématique). Dans le cas où votre salarié n'est pas indemnisé le 15 du mois qui suit le TPT, il faut l'inviter à nous contacter via son espace sécurisé afin que la situation soit étudiée.

Lorsqu'un assuré est en arrêt de travail et qu'il rencontre des difficultés financières ou une baisse de ressources, il peut solliciter une aide extra-légale et peut aussi bénéficier d'un accompagnement social. Pour information, le règlement de prestations d'action sociale est visible sur le site internet de la MSA et peut aussi être communiqué aux entreprises qui le souhaitent, pour le diffuser aux salariés.

LA FOIRE AUX QUESTIONS



Comment procéder à la déclaration des salaires en cas de mi-temps thérapeutique ?

Existe-t-il un formulaire spécifique à remplir ou cela peut-il être fait directement via notre espace privé MSA ?

À chaque envoi, nous recevons un retour indiquant que la déclaration n'a pas été reçue, alors qu'elle a bien été transmise.

Les attestations de TPT peuvent se faire via la DSN. Cependant, actuellement, les données transmises ne sont pas totalement exploitables ou fiables. Aussi, dans l'attente d'une amélioration prévue prochainement, il est recommandé de doubler avec une déclaration via votre espace sécurisé employeur, ou à défaut via une attestation cerfa. Dans le cas de difficultés d'envoi récurrentes, nous vous invitons à nous contacter via votre espace privé employeur afin de pouvoir échanger et de mieux comprendre vos difficultés pour pouvoir vous apporter une solution.

Quelle est la durée maximale d'un temps partiel thérapeutique ?

L'indemnisation du TPT sera possible tant que le contrôle médical donne un accord de prise en charge. Aucune disposition réglementaire ne prévoit les modalités pratiques (durée, horaire) hormis le respect de la règle du délai triennal.

Quelle est la durée de subrogation d'un arrêt long en lien avec une affection longue durée (ALD) ou non ?

La durée de subrogation est définie par la convention collective de l'entreprise. En aucun cas la MSA détermine une durée de subrogation.

Quelle est la durée de carence lors d'un arrêt de travail ou une hospitalisation ?

La carence appliquée à chaque pathologie est de 3 jours. Dans le cas d'une ALD, elle est appliquée une fois pour chaque pathologie en cas d'arrêt discontinu (si moins d'un an entre les arrêts). L'hospitalisation suit les mêmes règles qu'en cas d'arrêt de travail.

Comment faire en cas d'indemnités journalières jamais reçues ?

Selon le cas, si les pièces justificatives sont absentes, aucun paiement ne peut se faire (sauf si la MSA réceptionne les pièces dans la limite de la prescription biennale). Si absence d'indemnités journalières (IJ) pour motif médical, il revient à l'assuré de contester la décision médicale. Si l'employeur applique la subrogation, il convient de faire une retenue sur salaire.

Le non paiement des IJ suite à un arrêt non reçu dans les 48h, pourra-il être contesté ?

Oui, en envoyant une demande à la commission de recours amiable à la MSA.

Lorsqu'il y a un refus d'indemnisation d'IJ de la MSA, le salarié est informé mais pas l'employeur. Quand nous nous rendons compte qu'il n'y a pas d'indemnisation de votre part et vous contactons, il est déjà trop tard. Le salarié a perçu le maintien de salaire. Serait-il possible d'avoir une notification employeur lorsqu'il y a un non paiement d'IJ auprès des salariés ?

Un courrier est adressé au salarié concerné ainsi qu'à son employeur. Si cela n'est pas le cas nous vous invitons à revenir vers nous via votre espace sécurisé.

LA FOIRE AUX QUESTIONS



Comment faire pour identifier les «faux» arrêts de travail suite à la nouvelle réglementation du 01.07.2025 ?

L'employeur ne peut pas repérer les "faux arrêts". Le contrôle de l'arrêt sécurisé sera fait par la MSA qui avisera l'employeur que l'arrêt transmis n'est pas recevable.

La gestion est difficile si nous n'avons pas l'information que l'arrêt ne sera pas indemnisé.

Si un arrêt non conforme est réceptionné par nos services, l'employeur, le salarié ainsi que le médecin prescripteur sont avisés. Si cela n'est pas le cas nous vous invitons à revenir vers nous via votre espace sécurisé.

Quid des télétransmissions qui ne fonctionnent pas ?

L'arrêt de travail télétransmis via la carte vitale est adressé au régime dont dépend l'assuré au moment de la télétransmission. Aussi, il est possible qu'un salarié soit toujours affilié auprès du régime général au moment de son arrêt de travail. De ce fait, l'arrêt télétransmis est dirigé par flux vers le régime général.

Concernant les arrêts de travail sécurisés, si suite à un premier rejet (car arrêt non conforme) nous recevons un arrêt sécurisé, le paiement des IJ pourra-t-il avoir lieu ?

Dans le cas de la réception d'un formulaire obsolète, le paiement des IJ ne sera pas possible. Le paiement sera possible à réception du formulaire conforme dans un délai raisonnable. En cas de réception d'un formulaire non conforme, le salarié, l'employeur et le médecin prescripteur sont avisés.

Je suis en contact avec une centaine d'employeur, les salariés transfèrent les arrêts par voie électronique (photo, copie, scan...). Donc l'employeur doit pouvoir récupérer les originaux des arrêts ? Le salarié doit l'envoyer par courrier (ou le remettre en main propre) ?

A partir du 01/07/2025, seuls les arrêts sécurisés sont recevables. Par ailleurs, afin de garantir la sécurisation de ces arrêts, seuls les arrêts télétransmis ou les arrêts cerfatisés adressés par voie postale ou déposé à l'accueil seront acceptés. Les copies, scan ou photos feront désormais l'objet d'un refus de prise en charge. Il n'y aura de ce fait plus aucune dérogation pour une indemnisation à partir d'un seul volet 3.

Nous avons vu que le régime général (Améli) accordait une période de tolérance pour la transmission des arrêts sécurisés jusqu'au 1er septembre. Au niveau MSA également ? Et ceci pour permettre aux professionnels de santé de se mettre en cohérence avec les nouveaux imprimés.

Une tolérance est effectivement admise. Cependant, cette tolérance n'a aucun impact pour l'employeur.

LA FOIRE AUX QUESTIONS



Nous réceptionnons les arrêts sous forme dématérialisés . Pour les arrêts non télétransmis, comment pouvons nous nous assurer qu'il s'agit bien du nouveau format sécurisé ?

L'employeur n'a aucun contrôle à effectuer sur le volet 3 transmis par son salarié. Le contrôle se fait par la MSA. En cas de réception d'un arrêt non conforme, un courrier sera adressé à l'assuré, l'employeur et le prescripteur afin de les informer de l'irrecevabilité du document.



Depuis le 1er juillet nous constatons que les arrêts reçus ne sont pas conformes . Nous demandons aux salariés de se rapprocher de leur médecin mais cela va générer des retards de paiements... Des communications sont elles effectuées aux médecins ?

Une communication nationale a été faite à l'ensemble des prescripteurs. A titre d'information, l'employeur ne doit pas être destinataire des volets 1 et 2 (seuls volets permettant de vérifier la sécurisation de l'arrêt). Il est donc important de rappeler à vos salariés que l'employeur ne doit pas être destinataire des volets 1 et 2 mais uniquement du volet 3



Le volet 3 (employeur) du nouveau formulaire est-il sécurisé ?

Le volet 3 n'est pas un volet sécurisé



Nos salariés déposent tous leur arrêts sur une application (télétransmis et papier). Comment pouvons nous effectuer des contrôles ? Avons-nous cette obligation ?

C'est à l'organisme de sécurité sociale de faire les contrôles sur la recevabilité des arrêts.



Sous quel délai l'employeur est informé que l'arrêt n'est pas conforme ? Le salarié est informé en premier mais l'employeur qui pratique la subrogation a besoin d'être informé lui aussi rapidement.

L'assuré, l'employeur et le prescripteur seront avisés le même jour, c'est à dire au jour du traitement de l'arrêt par la MSA.



Nous recevrons cette information (arrêt non recevable) sur l'espace sécurisé entreprise ou par courrier postal ?

L'information sera transmise selon le canal habituel, c'est-à-dire par l'espace sécurisé employeur